

Arrêté ministériel relatif à l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil du Fonds de la santé et de la production des animaux. 28.09.1987 (M.B. 09.10.1987)

Art. unique. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil du Fonds de la santé et de la production des animaux, dont le texte est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Annexe

Règlement d'ordre intérieur du Conseil du Fonds de la santé et de la production des animaux

Art. 1. Le président du Conseil fixe l'endroit, le jour et l'heure de la réunion. Il fixe également l'ordre du jour. Lorsque quatre membres au moins le demandent, il est tenu de réunir le Conseil dans les trente jours et d'inscrire à l'ordre du jour les points mentionnés dans la demande de réunion.

Art. 2. Le président ou par ordre, un secrétaire, convoque les chambres du Conseil ainsi que les suppléants par simple lettre ou par note au moins sept jours avant la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour. Le cas échéant, un dossier est joint à la convocation.

Art. 3. En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'article 2, 1er alinéa est réduit à au moins 72 heures. Le cas échéant la convocation ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres ainsi qu'aux suppléants par appel téléphonique du président ou, par ordre, d'un secrétaire.

Art. 4. Tout membre empêché d'assister à la réunion invite immédiatement son suppléant à l'y remplacer.

Art. 5. La réunion ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si la majorité des présents approuvent la modification de l'ordre du jour.

Art. 6. Le président ouvre et clôt les réunions. Il conduit les débats, préside aux votes si le consensus n'est pas atteint.

Art. 7. Le secrétaire assiste le président. Il rédige le procès-verbal de la réunion. Il conserve les archives du Conseil.

Art. 8. A l'ouverture de chaque réunion, le Conseil approuve le procès-verbal de la réunion précédente. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président.

Art. 9. Pour les matières qui concernent la santé des animaux, le secrétaire compétent est celui qui est fonctionnaire du Service Inspection vétérinaire.

Pour les matières qui concernent la production des animaux, le secrétaire compétent est celui qui est fonctionnaire du Service Elevage.

Pour les matières qui concernent à la fois la santé des animaux et la production des animaux chaque secrétaire est compétent.

Art. 10. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, le Conseil applique les règles ordinaires des assemblées délibérantes.